

Décision individuelle

N° DI - 2021- 079

Pétitionnaire : Monsieur Gauthier Poiriez - Université de La Rochelle

Nature de la demande : Atteinte au patrimoine - prélèvement sanguin et de plumes sur poussins de Goéland

leucophée (Larus michahellis)

Localisation : îles de Marseille (archipel du Frioul, archipel de Riou)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1 et R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 :

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 27 avril 2021 ;

Considérant la demande de Monsieur Gauthier POIRIEZ, chargé du suivi DCSMM Contamination des Oiseaux Marins à l'Université de La Rochelle, en date du 20 avril 2021 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques dans le cadre d'une mission scientifique :

Considérant l'intérêt scientifique de réaliser ces prélèvements afin d'évaluer la contamination chimique et la qualité des milieux marins parcourus par les oiseaux marins tels que le Goéland leucophée (Larus michahellis);

Considérant que la méthodologie proposée est sans conséquence sur la survie des individus et représente un impact nul sur les populations de Goéland leucophée des sites échantillonnés ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire - Nature de la demande

L'Université de La Rochelle, représenté par Monsieur Gauthier POIRIEZ est autorisée à effectuer des prélèvements sanguins et de plumes de Goéland leucophée (Larus michahellis).

Cette autorisation est délivrée pour les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques, se situant sur l'archipel du Frioul et l'archipel de Riou.

Article 2: Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- 1. Les quantités maximales autorisées au prélèvement sont de 3 ml de sang et de de 10 plumes ventrales par individu ;
- 2. Le nombre maximum d'individus faisant l'objet d'un prélèvement est de 30 (15 pour l'archipel de Riou et 15 pour l'archipel du Frioul) ;
- 3. Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.);
- 4. Le pétitionnaire citera le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée et période

La présente décision est délivrée pour la période calendaire située entre le 03 mai et le 31 mai 2021.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6: Autres obligations

La présente décision ne substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment l'accord préalable du propriétaire.

Article 7: Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

À Marseille, le 2 9 AVR. 2021

Le Directeur,

Pour le Directeur

Nicolas CHARDIN

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.